

Services Techniques
N/REF : MA/12/06/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
 VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
 VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
 VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
 VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
 VU l'arrêté du Maire n° 23/016 du 24 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services,
 VU l'avis des Services de Police Municipale,
 VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
 VU la demande présentée par Mme Laura BECUE, Compagnie Européenne de Décoration – 15, avenue Jean Zay, 31200 TOULOUSE (SIRET : 314 223 041 00026) afin d'effectuer un nettoyage et rafraichissement de façade pour la banque CIC de Figeac au 4, avenue Fernand PEZET, à l'angle de la place Besombes,
 CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement de la livraison, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : CED est autorisée à effectuer le nettoyage et rafraichissement de la façade de la banque CIC au 4 avenue Fernand PEZET, à l'angle de la place Besombes (**Cf. Plan**) suivant les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 16 juin 2025 au vendredi 20 juin 2025 de 08h00 à 18h00.**

Le trottoir doit être entièrement dégagé le samedi 21 juin pour le marché.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir en rez-de-chaussée avec empiètement sur le trottoir.

ARTICLE 4 : Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :
(25m²) x 5 jours x 0,60 € = 75 €

ARTICLE 5 : L'information des riverains devra être assurée par le pétitionnaire. Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation piétonne sera interdite au droit du chantier. Une pré signalisation invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face devra être mise en place aux deux extrémités du chantier.

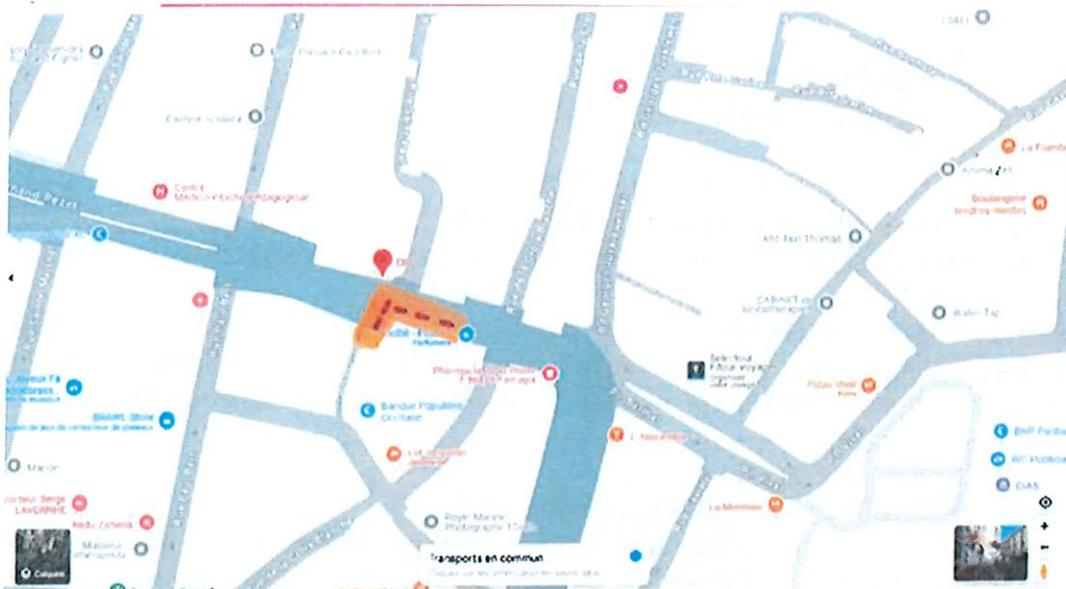
ARTICLE 6 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire sous sa responsabilité. Les accès riverains devront être maintenus.

ARTICLE 7 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, le pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



A FIGEAC, le **13 JUN 2025**

Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - S. population / S. Finances
- Hôpital – SDIS / PM - Gendarmerie